# Art. 10 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) ainsi que par la densité de logements (DL). Les valeurs maxima sont inscrites sur la partie graphique par quartier.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

# Art. 15 Zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.

Des abris de jardin, dépendances, hangars agricoles ou similaires peuvent être maintenus, entretenus, et autorisés temporairement.

Des aménagements d’utilité publique, notamment l’élargissement de la voie d’accès ou la construction ou l’amélioration de réseaux techniques, sont admis, avant qu’un projet de PAP NQ y soit réalisé.

La terminologie du degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est définie dans l’Annexe du règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.